

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



CHAMBRE DES ENTREPRISES PUBLIQUES

CONTROLE DE LA GESTION DE LA SOCIETE DES MINES DE FER DU SENEGAL ORIENTAL (MIFERSO)

RAPPORT DEFINITIF

Exercices 2014-2018

Equipe de contrôle :

Mamadou Lamine KONATE, Magistrat, chef de mission ;

Mouhamed SENGHOR, Assistant de vérification ;

Rokhaya DIOP, Assistante de vérification.

Avril 2021

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE L'ENTITE	5
1.1. Cadre juridique	5
1.2. Mission	5
1.3. Organisation	6
1.3.1. Le Conseil d'administration	6
1.3.2. Le Directeur général	6
1.4. Contrôle	6
1.5. Chiffres-clés	7
II. GOUVERNANCE DE LA MIFERSO	8
2.1. Situation juridique et administrative	8
2.1.1. Manquements dans la modification et la publicité des statuts	8
2.1.2. Subventions reçues de l'Etat en l'absence de conventions spécifiques	9
2.1.3. Avances reçues de l'associé BRGM-SEREM en l'absence de convention autorisée par le Conseil d'administration.....	10
2.2. Absence de plans stratégiques	11
III. GESTION DES ACHATS ET DES FRAIS GENERAUX	12
3.1. Gestion des marchés publics	12
3.1.1. Non-respect des procédures de passation de marchés publics	12
3.1.2. Absence de mentions obligatoires sur les factures fournisseurs.....	14
3.2. Gestion des frais généraux	15
3.2.1. Gestion des frais de mission.....	15
3.2.2. La gestion des dons et subventions.....	17
IV. GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE	19
4.1. Manquements liés aux obligations budgétaires	19
4.1.1. Non-respect des délais d'approbation des budgets prévisionnels	19
4.1.2. Défaut de production de rapports d'exécution budgétaire.....	19
4.2. Manquements liés aux obligations comptables	20
4.2.1. Retard dans l'adoption des états financiers annuels par le Conseil d'Administration	20
4.2.2. Non exhaustivité des éléments du patrimoine.....	20
4.3. Situation de déséquilibre financier	23
4.3.1. Inexistence de ressources propres.....	23
4.3.2. Défaut de remboursement des frais d'honoraires et d'arbitrage.....	24
V. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	26

5.1.	Inexistence d'un organigramme.....	26
5.2.	Défaut de fiches de poste.....	26
5.3.	Défaut de visas sur les contrats de travail à durée déterminée	26
5.4.	Manque de transparence dans le processus de recrutement	27
5.5.	Déficit en ressources humaines.....	27
5.6.	Une masse salariale insupportable.....	28
VI.	MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES DE RECHERCHE, DE DEVELOPPEMENT, DE PROMOTION ET D'EXPLOITATION DES MINES DE FER AU SENEGAL.....	30
6.1.	Défaut d'adaptation de MIFERSO par rapport à l'évolution du secteur	30
6.2.	La problématique de l'insécurité dans la zone de la FALEME	31
6.3.	Manque de synergie entre les différents acteurs intervenant dans le secteur	32
6.4.	Défaut de respect de la réglementation et des conventions minières	32
6.4.1.	Défaut de production de rapport trimestriel	32
6.4.2.	Défaut de paiement de la redevance superficière.....	33
6.4.3.	Absence d'étude d'impact environnemental.....	33
6.4.4.	Défaut d'ouverture de compte fiduciaire	33
6.4.5.	Non-respect des dispositions du Code minier en matière de renouvellement du permis de recherche	34
6.4.6.	Non-respect des engagements en matière d'exécution des dépenses des programmes de travaux de recherche	34
6.5.	Une activité de recherche et de prospection faiblement développée sur le périmètre de Ololdou	35
6.6.	Une activité de promotion et de développement des mines de fer longue et infructueuse 37	
6.7.	Non-respect de l'accord préliminaire signé entre Kumba et la MIFERSO	39
6.8.	Non-respect de l'accord-cadre entre Mittal et l'Etat du Sénégal.....	40
6.9.	Contentieux avec les sociétés Kumba Ressources et Arcelor Mittal.....	40
6.10.	Non-atteinte des objectifs stratégiques nationaux en matière de relance du projet intégré de la FALEME.....	41
	CONCLUSION.....	43

DELIBERE

Le présent rapport définitif a été adopté par la Chambre des Entreprises publiques en sa séance du 23 avril 2021 conformément aux dispositions des articles :

- 31, 43, 44, 45 et 49 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- 10, 14, 15 et 16 du décret n° 2013-1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

Ont assisté à la séance :

M. Abdoul Madjib GUEYE, Président de la Chambre ;
M. Cheikh DIASSE, Conseiller référendaire ;
M. Papa Gallo LAKH, Conseiller référendaire ;
M. Mamadou Lamine KONATE, Conseiller référendaire, rapporteur ;
Mme Oulimata DIOP, Conseiller référendaire ;
M. Amedy DIENG, Conseiller ;
Maître Awa DIAW, Greffière de la Chambre.

I. PRESENTATION DE L'ENTITE

1.1.Cadre juridique

La Société des Mines de fer du Sénégal Oriental (MIFERSO) a été créée en 1975 en application du protocole du 18 février 1975 qui fixait les droits et obligations réciproques des actionnaires fondateurs en vue de la réalisation des études sur les gisements de fer de la FALEME et de l'éventuelle exploitation des gisements mis en évidence à l'issue de ces travaux.

La MIFERSO, qui a été une société d'études jusqu'au 13 septembre 1989, a été transformée en 1990 en une société de promotion de projet au travers d'un nouveau protocole d'accord entre actionnaires. Ce protocole prévoit, en particulier, que la nouvelle société bénéficiera d'une convention de recherche en application de la loi n°88-06 du 26 août 1988 portant Code minier.

MIFERSO, société anonyme à participation publique majoritaire (SAPPM) a été créée avec un capital de 281 400 000 FCFA. L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 décembre 2015 a modifié les statuts et fait passer le capital à 1 755 470 000 FCFA.

Sur la période contrôlée (2014-2018), l'actionnariat se présente comme suit :

Tableau n°1 : composition de l'actionnariat

Année	Noms	Nationalité	Capital		
			Montant (en francs CFA)	Pourcentage	Total (en francs FCFA)
2014 à 2017	Etat du Sénégal	Sénégalaise	214 430 000	76,20%	281 400 000
	Société SEREM/BRGM	Française	66 970 000	23,80%	
2018	Etat du Sénégal	Sénégalaise	1 734 404 360	98,8%	1 755 470 000
	Société SEREM/BRGM	Française	21 065 640	1,2%	

Sources : Etats financiers

1.2.Mission

La MIFERSO a pour mission de faire la promotion commerciale des gisements de fer mis en évidence, d'accompagner les démarches portant sur les infrastructures ferroviaires et portuaires ainsi que les composantes sociales de l'environnement du projet qui sont des éléments déterminants dans la possibilité de mettre en exploitation les gisements reconnus.

La société a pour objet tant au Sénégal qu'à l'étranger et sous réserve, le cas échéant, de l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes :

- toutes activités de recherche, de développement, de promotion et d'exploitation des mines de fer au Sénégal ;
- la promotion et le développement de la concession pour l'exploitation du fer de la Falémé ;
- la promotion et le développement du permis de recherche d'Ololdou et de tout autre site attribué à la société ;
- la transformation des minerais de fer marchands.

1.3.Organisation

Les organes d'administration et de direction de la MIFERSO comprennent le Conseil d'administration et le Directeur général.

1.3.1. Le Conseil d'administration

La MIFERSO est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze au plus, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de six années. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

Conformément à l'article 11 de la loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, le Conseil d'administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de l'entreprise.

Durant la période sous revue, le CA est présidé par M. Amadou Kiffa GUEYE en 2014 et à partir de 2015 par M. Ibrahima SENE.

1.3.2. Le Directeur général

Le Directeur général de MIFERSO est nommé par le Conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers dans les limites de l'objet social.

Sur la période de contrôle, M. Amadou CAMARA a assuré la Direction générale de la MIFERSO.

1.4.Contrôle

La MIFERSO est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Elle est régie par les dispositions de la loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'Organisation et au Contrôle des Entreprises du Secteur parapublic et au Contrôle des Personnes morales de Droit privé bénéficiant du Concours financier de la Puissance publique et de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique.

Durant la période sous revue, les états financiers sont certifiés par un commissaire aux comptes en l'occurrence le cabinet ERNST & YOUNG.

La MIFERSO a fait l'objet d'un contrôle de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques (CVCCEP) en 1999.

1.5.Chiffres-clés

Tableau n°2 : Soldes intermédiaires de gestion

SIG	2014	2015	2016	2017	2018
Résultat d'Exploitation	128 878 105	- 107 971 438	- 399 242 642	- 205 291 634	- 220 156 689
Résultat Financier	-	10 262 504	10 853 338	11 338 704	9 159 915
Résultat des activités ordinaires	128 878 105	- 97 708 934	- 388 389 304	- 193 952 930	- 210 996 774
Résultat HAO	-	23 226 370	236 352 192	26 094 402	17 900 000
Résultat Net	128 878 105	- 74 482 564	- 152 037 112	- 167 858 528	- 193 096 774

Source : états financiers

Le présent rapport s'articule autour des points suivants :

- Gouvernance de la MIFERSO
- Gestion des achats et des frais généraux
- Gestion budgétaire et comptable
- Gestion des ressources humaines
- Mise en œuvre des activités de recherche, de développement, de promotion et d'exploitation des mines de fer au Sénégal

II. GOUVERNANCE DE LA MIFERSO

2.1. Situation juridique et administrative

L'article 7 de la loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique dispose que : « les règles d'organisation et de fonctionnement des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire (SAPPM) sont conformes au droit commun des sociétés commerciales sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi ».

Par conséquent, MIFERSO reste soumise à l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Les manquements ci-dessous ont été constatés par la Cour :

2.1.1. Manquements dans la modification et la publicité des statuts

Toute décision visant à modifier le capital ou l'une des mentions obligatoires contenues dans les statuts doit faire l'objet d'une délibération par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'article 263 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique précise que toutes les modifications des statuts doivent être publiées par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'État partie du siège social.

Quant à la modification du capital social, elle est soumise, en sus de la formalité de publicité, à l'inscription au greffe du Tribunal.

La revue des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration ainsi que des assemblées générales tenues sur la période de contrôle a révélé que des changements concernant l'objet social, le siège social et le capital ont été effectués.

En effet, une délibération de l'Assemblée générale du 17 décembre 2015 a consacré la nouvelle mission de société d'exploitation de la MIFERSO. De même, la modification du siège social a été constatée en 2016. Le 21 juin 2018, l'Assemblée générale mixte a décidé de la restructuration du capital social.

Toutes ces modifications doivent être établies par acte notarié ou par tout acte, offrant des garanties d'authenticité dans l'État du siège de la société, déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire au sens de l'article 10 de l'acte uniforme susvisé.

Cependant, aucune des dispositions précitées n'a été respectée par la MIFERSO. La modification des statuts n'a pas l'objet d'un acte notarié et les formalités relatives à la publicité

et à l'inscription au greffe du tribunal concernant la restructuration du capital n'ont pas été effectuées. Par ailleurs, il a été noté que la dernière publicité et l'inscription au greffe du Tribunal d'une modification des statuts de la MIFERSO datent du 13 septembre 1989.

Dans leurs réponses, les autorités de MIFERSO précisent que la procédure d'harmonisation est en cours.

Recommandation n°1 :

La Cour recommande au Président du Conseil d'Administration et au Directeur général de la MIFERSO de veiller :

- à ce que les modifications intervenues dans les statuts de la MIFERSO soient réalisées sous l'une des formes prévues par l'article 10 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique;
- au respect des formalités requises pour la publicité desdites modifications.

2.1.2. Subventions reçues de l'Etat en l'absence de conventions spécifiques

La MIFERSO, en tant que société anonyme, doit disposer de statuts et d'un pacte d'actionnaires définissant les droits et obligations de chaque partie.

Le protocole, signé le 18 février 1975 entre l'Etat du Sénégal et ses associés SEREM, KRUPP et KANEMATSU Corporation, stipulait en son article 6, que les engagements financiers des associés étaient limités à leurs apports en capital à l'exclusion de toute avance ou garantie et que dans le cas où la République du Sénégal mettrait à disposition des fonds nécessaires au financement des études et travaux, ces derniers seraient inscrits au bilan de la société sous un compte « Avances » ; ces avances étant susceptibles d'être consolidées sous forme d'apport en capital ou remboursées à l'Etat à des conditions fixées dans une convention au cas où la MIFERSO serait transformée en société d'exploitation du gisement.

Ce compte « Avances » correspond au « Compte courant d'associés » du SYSCOHADA.

Ainsi, il a été noté que la MIFERSO bénéficiait annuellement d'une « subvention » de l'Etat au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement. Celle-ci aurait dû s'analyser en versements imputés au compte courant de l'associé « Etat du Sénégal » et son sort fixé dans une convention lors de la conversion de la MIFERSO en société d'exploitation en 2015.

La revue des documents a également permis de constater le désengagement de tous les autres actionnaires à l'exception de la BRGM/SEREM dont la participation est passée cependant de 23,8% à 1,2%.

Par conséquent, cette situation entraîne une imputation disproportionnée des charges de la MIFERSO sur la « subvention » de l'Etat.

Entre 2014 et 2018, la MIFERSO a reçu des subventions à hauteur de 1 164 650 000 francs CFA de l'Etat du Sénégal.

Dans sa réponse, le Président du Conseil d'administration précise que la question sera soumise au Conseil et au Commissaire aux comptes.

Recommandation n° 2 :

La Cour demande :

- au Ministre chargé des Finances de veiller au respect des dispositions de loi 90-07 et du protocole d'accord de 1975 entre l'Etat et MIFERSO en matière de financement.

- au Président du Conseil d'administration et au Directeur général de la MIFERSO de traiter les « subventions » de l'Etat comme des avances conformément aux stipulations du protocole d'accord de 1975.

2.1.3. Avances reçues de l'associé BRGM-SEREM en l'absence de convention autorisée par le Conseil d'administration

L'analyse des comptes de la MIFERSO a permis de constater que le compte courant de l'associé BRGM-SEREM était créditeur à hauteur de 445 249 272 francs CFA. Cette somme est représentative d'avances de fonds effectuées par l'associé au titre d'une aide financière temporaire ou du financement du développement d'une activité.

Cependant, ces opérations, visées par l'article 438 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, doivent être encadrées par une convention soumise à l'autorisation du Conseil d'administration tel que prévu par l'article susvisé.

Cette disposition n'a pas été respectée par la MIFERSO.

Recommandation n°3 :

La Cour demande au Président du Conseil d'administration de la MIFERSO de veiller au respect des dispositions de l'article 438 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

2.2. Inexistence des services de contrôle interne et de contrôle de gestion dans l'organisation de la MIFERSO

L'article 36 de la loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique dispose que : « chaque entreprise du secteur parapublic dispose d'un manuel de procédures, dont l'application fait l'objet d'un contrôle permanent par un contrôleur interne. Dans chaque entreprise du secteur parapublic, il est

institué une cellule de contrôle de gestion notamment chargée, pour le compte du Directeur général:

- de confectionner et de tenir à jour un tableau faisant apparaître, à partir d'indicateurs, l'évolution de l'activité de l'entreprise;
- de faire le point régulièrement sur l'exécution du budget et sur la situation de la trésorerie;
- de présenter trimestriellement un rapport sur la gestion de l'entreprise ;
- de suivre en permanence l'évolution des effectifs et de la masse salariale ».

La MIFERSO n'a mis en place ni un service de contrôle interne ni de contrôle de gestion.

2.2.Absence de plans stratégiques

Durant la période sous revue, MIFERSO n'a pas défini de plans stratégiques pour mener ses missions de façon efficace. En plus, elle ne dispose pas de contrat de performance dans lequel sont décrits les objectifs à atteindre. Il a été également constaté dans les rapports d'activité que MIFERSO ne fait que de la promotion. Or, en 2015, l'objet social de la structure a été modifié et ses missions ont été élargies aux activités de recherche, de développement, de promotion d'exploitation et de transformation des minerais de fer marchands.

Actuellement, les autorités de MIFERSO travaillent en collaboration avec le Bureau Opérationnel de suivi du Plan Sénégal Emergent (BOS) et Afrique Emergence Conseil (AEC) pour mettre en place un plan stratégique.

Dans sa réponse, le Directeur général a transmis le projet de plan de développement institutionnel 2021/2025.

Recommandation n°4 :

La Cour demande au Directeur général de la MIFERSO de mettre en place les services de contrôle interne et de contrôle de gestion prévus par les dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

III. GESTION DES ACHATS ET DES FRAIS GENERAUX

3.1. Gestion des marchés publics

La MIFERSO, en tant que Société anonyme à Participation publique majoritaire (SAPPM), est régie par les dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics. Cependant, elle n'a disposé d'organe de passation de marchés en qu'en 2020. Elle a fait recours à la commission des marchés de sa tutelle, le Ministère des Mines et de la Géologie pour passer ses marchés sur autorisation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP).

Aussi, durant la période sous revue, le nombre de marchés exécutés par la MIFERSO est très faible. La plupart des marchés figurant dans les plans de passation des marchés ne sont pas exécutés à cause de l'insuffisance des ressources financières. Par exemple, entre 2016 et 2018, MIFERSO n'a exécuté qu'un seul marché.

Cependant, malgré le nombre réduit des marchés, la Cour a relevé des manquements dans leur gestion.

3.1.1. Non-respect des procédures de passation de marchés publics

a. Défaut de soumission des DRP à la revue à la CPM

L'analyse des procédures relatives aux demandes de renseignements et de prix (DRP) révèle, entre 2014 et 2018, l'absence d'avis de non objection sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire. Pourtant l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics prévoit la soumission obligatoire de la procédure de demande de renseignement et de prix à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante.

Le tableau ci-après présente un échantillon de DRP non soumises à la revue de la CPM :

Tableau n°3 : échantillon de DRP non soumises à la revue de la CPM

Ref	Intitulé	Type de marché/Mo de de passation	Montant	Année
F_MIFERSO_002	acquisition de deux véhicules de terrain, station wagon et un pick up	Fournitures/DRP CO	Lot1=46 450 000 Lot 2=13 500 000	2015
C_MIFERSO_001	audit ressources humaines	Services/DRP R	14 500 000	2015

C_MIFERSO_008	recrutement d'un consultant pour une étude technique, économique et financière pour la faisabilité d'une aciérie intégrée alimentée à partir des gisements de fer de la Falémé	Prestation intellectuelle/DRP R	29 500 000	2015
T_MIFERSO_004	travaux de réhabilitation de campements	Prestation/DRP restreinte	17 500 000	2015
F_MIFERSO_007	fourniture d'un véhicule 4*4 station wagon et 2 véhicules 4*4 pick up double cabine	Appel d'offres ouvert	Lot1=59 700 000 Lot 2=33 800 000	2015
F_MIFERSO_006	études géophysiques Ololdou et Falémé	APMI	16 731 515	2015

Source : MIFERSO

En plus du défaut de revue des DRP, on note l'absence de publication des DRP restreinte sur le site des marchés publics et d'information des candidats dont les offres n'ont pas été retenues. Il s'y ajoute également l'absence de contrôle a posteriori des marchés par l'ARMP sur la période sous revue.

b. Absence de procédures de Demande de Renseignement et de Prix

L'analyse des dépenses révèle aussi que certaines factures ont été payées en absence de procédures de demande de renseignement et de prix en violation des dispositions de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignement et de Prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics. Les dépenses concernées sont :

- facture n°002/SK-MIF/2015 relative aux travaux de sondage carotté de Kumba pour un montant de 3 500 000 FCFA en décembre 2015 ;
- facture n°001/2018 relative à la désinfection et dératisation du campement Bafeto, collines et galeries pour un montant de 2 400 000 FCFA en novembre 2018 ;
- facture n°F15155 relative à la location de véhicules pour un montant de 3 109 850 FCFA en novembre 2018.

Recommandation n°5 :

La Cour demande au Directeur général de respecter les procédures de passation des marchés publics en ce qui concerne :

- **la soumission obligatoire de la procédure de demande de renseignement et de prix à la revue de la Cellule de passation des marchés publics ;**
- **le respect de la procédure de demande de renseignement et de prix.**

3.1.2. Absence de mentions obligatoires sur les factures fournisseurs

La revue des pièces justificatives de dépenses révèle que MIFERSO fait des transactions avec des fournisseurs qui ne sont pas en règle au regard des dispositions du décret n° 95-364 du 14 avril 1995 portant création d'un numéro d'identification nationale des entreprises et associations (NINEA). Certaines factures fournisseurs sont payées alors que celles-ci ne comportent pas de mentions obligatoires (NINEA, registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), signature du créancier, certification du service fait, etc.). Les dépenses concernées sont retracées dans le tableau ci-après :

Tableau n°4 : Echantillon de dépenses concernées

N° factures	Dépenses	Fournisseurs	Observations
002/SK-MIF/2015	Facture d'un montant de 3 500 000 FCFA du 30 décembre 2015 pour synthèse sur les travaux de sondage	Sadio KANDE /Consultant	Absence de NINEA, RC sur la facture
05/09/BMS01	Facture d'un montant de 750 000 FCFA du 05/09/2016 pour prestation de service	BMS Immobilier	Absence de NINEA, RC sur la facture
-	Facture d'un montant de 170 000 FCFA du 01 février 2018 pour transport et entreposage de divers matériels, équipements et documents	Saliou YADE, Pointeur	Pas de numéro, de NINEA, RC et certification sur la facture
002/11/2018	Facture d'un montant de 990 000 FCFA du 08 novembre 2018	ATLANTIC	Absence de NINEA, RC

Source : comptabilité MIFERSO

Recommandation n°6 :

La Cour demande au Directeur général de veiller à ce que les factures présentées par les cocontractants de la MIFERSO contiennent les mentions obligatoires fixées par la réglementation.

3.2. Gestion des frais généraux

3.2.1. Gestion des frais de mission

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités de promotion, les autorités de MIFERSO ont effectué beaucoup de missions, surtout à l'étranger. Cependant, la revue des missions a montré des manquements dans la gestion de celles-ci.

- a. Absence d'approbation des taux d'indemnité journaliers par le Conseil d'administration

Pour ce qui concerne l'application des taux d'indemnité journalier de mission à l'étranger, MIFERSO applique le décret n° 2004-73 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission modifié par le décret n°2005-124 du 18 février 2005 et le décret n°2017-1371 du 27 juin 2017. Pourtant, les SAPPM ne sont pas pris en charge par ces décrets. Par conséquent, le CA aurait dû statuer sur l'application des taux prévus par ces textes aux missions de la société.

- b. Ordres de mission non visés et défaut de production de l'état liquidatif

La Cour a également relevé que certains ordres de mission ne sont pas visés à l'arrivée et au départ. En plus, les états liquidatifs devant accompagner les ordres de missions ne sont pas produits. Le tableau suivant donne un échantillon des ordres de mission concernés :

Tableau n°5 : Echantillon d'ordres de mission non visés

Références	Bénéficiaire	Motif	Montant	N° bord. caisse ou n° chèque
ORM18117/DG /As	Ibrahima SENE	Mission à Djerba du 04 au 13 décembre 2017	900 000	9854084
ORM02718/DG /Mn	Salamata SOW	Mission en Afrique du Sud du 03 au 11 février 2018	1 200 000	9854197
ORM04718/DG /Mn	Mamadou Baydy GAYE	Mission au Canada du 02 au 14 mars 2018	3 000 000	9854120

ORM13118/DG /Mn	Mamadou Baydi GAYE	Mission en Autriche et en France du 02 au 09 septembre 2018	1 750 000	9854278
--------------------	--------------------------	--	-----------	---------

Source : pièces comptables

c. Prise en charge des frais de mission et de déplacements de la tutelle

Durant la période sous revue, il a été constaté que MIFERSO a pris en charge des dépenses relatives à des frais de mission et de déplacements du Ministère de l'Industrie et des Mines en violation des dispositions de la circulaire n°0454/PM/SGG/SGA/SP/bkg du 10 mai 2004 qui interdisent aux établissements publics, aux sociétés nationales et sociétés à participation publique majoritaire, d'utiliser les crédits qui leurs sont alloués au profit de leur département de tutelle. Le tableau ci-après retrace les frais de mission et des déplacements pris en charge par MIFERSO pour le compte du Ministère :

Tableau n°6 : frais de mission pour le compte de la tutelle technique

<i>Dates</i>	<i>Libellé</i>	Montant
31/01/20 17	Frais de mission Abdou Ndéné Sall, Secrétaire d'Etat au Réseau Ferroviaire National en Afrique du Sud du 02 au 08 février 2017	1 080 000
20/03/20 17	Achat billet dakar-JNB-dakar pour Abdou Ndéné Sall	2 231 500
05/05/20 17	Frais de mission Mamadou DIOP, SG du Ministère de l'Industrie et des Mines à Bruxelles du 05 au 10 mai 2017	720 000
31/01/20 18	Frais de mission Edmond DIOH, CT Ministre des Mines et de la Géologie en Afrique du Sud du 03 au 11 février 2018	2 000 000
18/09/20 18	Frais de mission Phylomène NDIAYE, membre du cabinet du Ministre des Mines et de la Géologie en Espagne du 19 septembre au 01 octobre 2018	1 050 000
04/10/20 18	Frais de mission Jean Baptiste Montang SONKO, CC du Ministère des Mines et de la Géologie en Turquie du 08 au 13 octobre 2018	750 000
04/10/20 18	Frais de mission Aissatou Sophie GLADIMA, Ministre des Mines et de la Géologie en Turquie du 08 au 13 octobre 2018	1 250 000

13/04/2018	Frais de mission Emmanuel DIEDHIOU, DC du Ministre du 14 au 20 avril 2018 en Allemagne, Autriche et Italie	1 500 000
22/03/2018	Achat Billet d'avion Dakar/JNB/Dakar pour Edmond DIOH	2 034 100
13/10/2017	Avance remboursable des frais de mission pour Aissatou Sophie Gladima en Afrique du Sud	1 000 000
13/10/2017	Avance remboursable des frais de mission pour Ousmane CISSE en Afrique du Sénégal	900 000
02/05/2018	Frais de mission Rokhaya Samba DIENE en Espagne et en Autriche du 23 au 28 avril 2018	1 000 000
22 /11/2018	Achat Billet d'avion pour Rokhaya Samba DIENE	1 168 800

Source : comptabilité MIFERSO

Recommandation n° 7:

La Cour demande au Directeur général de :

- faire viser les ordres de mission au départ et à l'arrivée ;
- mettre un terme à la prise en charge des dépenses de la tutelle conformément aux dispositions de la circulaire n°0454/PM/SGG/SGA/SP/bkg du 10 mai de 2004.

3.2.2. La gestion des dons et subventions

MIFERSO a accordé des dons et subventions d'une valeur de 46 967 787 FCFA durant la période sous revue.

Le tableau ci-après retrace l'ensemble des dons et subventions accordés par MIFERSO durant la période de contrôle :

Tableau n°7 : dons et subventions accordés entre 2014 et 2018

Année	2014	2015	2016	2017	2018
Dons	591 875	13 741 200	6 610 000	7 750 000	18 270 712

Source : balance générale MIFERSO

Toutefois, il a été constaté que certains dons et subventions accordés n'ont pas de rapport avec l'objet social de MIFERSO et ne tiennent pas compte de ses difficultés financières. C'est le cas des opérations suivantes :

- Appui financier de 5 000 000 FCFA accordé à Madame Aissatou Sophie GLADIMA, Ministre des Mines et de la Géologie pour l'organisation des journées des sciences de la terre en mai 2018 ;
- une subvention de 500 000 FCFA accordée à l'Association des Femmes de Linguère dans le cadre de la célébration de la journée internationale de la femme en mars 2015 ;
- un don de 300 000 FCFA accordé à Baidy GAYE à l'occasion du décès de son frère le 21 novembre 2016 ;
- une subvention de 1000 000 FCFA accordée à GUEDEIWAYE 50 ANS, dans le cadre du parrainage de la célébration du cinquantenaire de Guédiawaye en janvier 2018 ;
- des appuis sociaux internes et externes de 6 000 000 FCFA accordés à l'occasion du Ramadan et la Tabaski en juin 2016 ;
- des appuis internes et externes de 3 000 000 FCFA pour Ramadan en juin 2017 ;
- des appuis internes et externes de 3 000 000 FCFA pour Ramadan en mai 2018 ;
- un appui social de 50 000 FCFA accordé au comité départemental préparatoire chargé de l'organisation de la cérémonie d'installation du nouveau Préfet du département de Guédiawaye en mars 2017 ;
- divers dons de 50 000 FCFA à l'occasion de baptêmes ou décès touchant le personnel entre 2016 et 2018.

Ces pratiques sont contraires aux dispositions de la circulaire n°00000379/PM/SSG/SP du 03 juin 2015 du Premier Ministre sur les dons et subventions.

Recommandation n°8 :

La Cour demande au Directeur général de respecter les dispositions de la circulaire n°00000379/PM/SSG/SP du 03 juin 2015 du Premier Ministre sur les dons et subventions.

IV. GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Des manquements liés aux obligations budgétaires et comptables ainsi que la non-atteinte de l'équilibre financier ont été constatés.

4.1. Manquements liés aux obligations budgétaires

4.1.1. Non-respect des délais d'approbation des budgets prévisionnels

La circulaire 008/PM/CF du 24 janvier 1980 sur le contrôle budgétaire décrit les procédures d'élaboration et d'adoption des budgets des sociétés d'économie mixte et établissements publics.

Ainsi, au plus tard 15 jours avant la clôture de l'exercice en cours, les projets de budgets définitifs ou les comptes prévisionnels doivent être soumis et approuvés par l'organe délibérant.

En ce qui concerne la MIFERSO, les budgets ont été ainsi approuvés :

Tableau n°8 : Dates d'approbation des budgets prévisionnels

Année	Date d'approbation
2014	ND
2015	27 janvier 2015
2016	11 mai 2016
2017	24 août 2017
2018	21 juin 2018

Sources : Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration

Au regard du tableau ci-dessus, les dispositions de la circulaire 008/PM/CF du 24 janvier 1980 n'ont pas été respectées car l'approbation n'a pas été faite dans les délais.

4.1.2. Défaut de production de rapports d'exécution budgétaire

La loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, en son article 36 dispose que chaque entreprise du secteur parapublic doit faire le point régulièrement sur l'exécution du budget et sur la situation de la trésorerie. Cependant, ce suivi n'est pas effectué par la MIFERSO. En effet, aucun rapport relatif à l'exécution budgétaire ou à la situation de la trésorerie n'a été présenté à l'équipe de contrôle.

4.2.Manquements liés aux obligations comptables

4.2.1. Retard dans l'adoption des états financiers annuels par le Conseil d'Administration

Suivant l'article 140 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, l'approbation des comptes doit avoir lieu obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable, soit au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Cependant, sauf pour l'exercice 2017, ces dispositions ne sont pas respectées par la MIFERSO. Sur la période contrôlée, les états financiers ont été adoptés aux dates ci-après :

Tableau n° 9 : Dates d'approbation des états financiers

Année	Date approbation
2014	17 décembre 2015
2015	24 août 2017
2016	21 juin 2018
2017	21 juin 2018
2018	ND

Sources : Procès-verbaux de réunion du Conseil d'administration

Recommandation n°9 :

La Cour demande au Président du Conseil d'administration et au Directeur général de veiller au respect des délais prévus pour la production et l'adoption des documents budgétaires et comptables.

4.2.2. Non exhaustivité des éléments du patrimoine

L'exhaustivité de l'information financière et comptable est l'un des critères fondamentaux de qualité du système de contrôle interne.

Ainsi, les opérations relatives aux immobilisations doivent être correctement enregistrées et contenir, dans le détail, les informations relatives à leur coût d'entrée, leur valorisation ainsi que leurs mouvements.

- a. Défaut de prise en compte des constructions sur le site de la Falémé et des résultats des recherches dans la comptabilité de la MIFERSO

Le campement de Bofeto avait été construit par Arcelor Mittal en 2007 dans le cadre d'une concession minière alors que celui de Karakaene l'a été en 2004 par la société Kumba Resources qui bénéficiait d'un permis de recherche et d'exploration.

Les deux campements ont été rétrocédés par l'Etat du Sénégal à la MIFERSO dans le cadre de la concession minière.

Par conséquent, même si aucun état des biens transférés par l'Etat au titre de la concession n'est annexé à la convention minière, celle-ci confère à la MIFERSO le droit d'user de ces immeubles dans le cadre de ses activités.

Ces constructions doivent donc être évaluées, comptabilisées et amorties dans le patrimoine de la MIFERSO conformément aux dispositions énoncées dans la section 5 du chapitre 6 du titre 1 de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Cependant, il a été constaté que les bâtiments faisant office de campements sur les sites de Bofeto et Karakaene ne sont pas intégrés dans la comptabilité de la MIFERSO.

De plus, ces bâtiments abritent les résultats des recherches et études effectuées sur le site de la Falémé. Ces données géologiques et minières ont été estimées à plus de 50 millions de dollars US par les anciens partenaires Kumba Resources et Arcelor Mittal. Elles doivent par conséquent être immobilisées et être annuellement amorties suivant la méthode linéaire dans la mesure où elles remplissent les conditions fixées par l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises de l'OHADA pour leur inscription à l'actif du bilan.

En effet, l'acte uniforme dispose, entre autres, en sa section 12 du chapitre 6, que les frais de recherche et de développement peuvent être inscrits à l'actif du bilan lorsque l'entreprise manifeste l'intention de produire, de commercialiser ou d'utiliser le produit, procédé ou processus et que le projet auquel ils sont rattachés envisage de sérieuses chances de rentabilité commerciale.

Les éléments constitutifs de ces frais de recherche ainsi que leur durée d'amortissement doivent aussi figurer dans l'Etat annexé de la liasse des Etats financiers.

Ces manquements contreviennent au principe de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique ainsi que celui de transparence, édictés par le SYSCOA, garantissant la clarté, l'exhaustivité et la sincérité des informations comptables.

Dans sa réponse, le Directeur général précise que le défaut de prise en charge des immobilisations et des frais de recherches hérités de l'ancien partenaire ArcelorMittal est lié au fait que ce dernier n'avait pas signé d'accord de partenariat avec MIFERSO mais plutôt avec l'Etat du Sénégal. A la faveur du règlement à l'amiable de leur contentieux en mai 2014, l'Etat a alloué la Concession de la Falémé à la MIFERSO par décret n°2015-1385 du 16 septembre 2015. Par la suite, MIFERSO a effectué une mission sur la Falémé au mois de juin 2014 dans le but de prendre en charge la gestion des campements de Boféto et Karakaene. MIFERSO n'ayant pas reçu de notification lui transférant les bâtiments et les frais de recherches, s'est limitée jusqu'ici à leur gestion et leur sécurisation.

Toutefois, il précise que la proposition au Conseil d'Administration à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire afin de les évaluer et les intégrer dans le Patrimoine de MIFERSO

Recommandation n°10 :

La Cour demande au Directeur général de procéder à l'intégration dans la comptabilité des bâtiments situés dans les campements de Bofêto et Karakaene ainsi que les frais de recherche.

b. Manque de transparence dans la gestion du parc automobile

Le rapprochement effectué entre le fichier des immobilisations et la comptabilité ainsi qu'un contrôle sur place ont permis de constater un écart sur le compte enregistrant le matériel de transport.

En décembre 2018, le fichier des immobilisations comptait les véhicules ci-après :

Tableau n°10 : matériel de transport MIFERSO

	Libellés	Date	Montant
1.	Véhicule Land Cruiser II Prado 6361 TTC1	12/10/2005	19 835 000 FCFA
2.	Land Cruiser Prado 200 n°9274TTC1	22/05/2009	20 985 000 FCFA
3.	Scooter Liberty 50 CM3	29/03/2013	260 000 FCFA
4.	Mitsubishi Pajero GLS 2,8 6659 TTC1	31/05/2006	27 150 000 FCFA
5.	Pick up Hilux 4339 TTD1	02/06/2015	13 500 000 FCFA
6.	Mitsubishi 4463 TTD1	10/07/2015	13 000 000 FCFA
7.	Mitsubishi 4464 TTD1	10/07/2015	13 000 000 FCFA
8.	Mitsubishi 4465 TTD1	10/07/2015	13 000 000 FCFA
9.	Toyota Land Cruiser 200VX-4466 TTD1	10/08/2015	46 450 000 FCFA
10.	Toyota Hilux pick-up Db1 Cabine-4503 TTD1	10/08/2015	13 500 000 FCFA
11.	Pick-up Amorak 4557 TTD1	19/08/2015	17 500 000 FCFA
12.	Matériel de transport	23/03/2016	93 500 000 FCFA

Sources : Fichier des immobilisations MIFERSO 2018

Sur place, seuls cinq de ces éléments ont été retrouvés. Il s'agit de :

1. Un véhicule Land Cruiser II Prado 6361 TTC1, acquis en 2005 et affecté aux missions de terrain ;
2. Un véhicule Land Cruiser Prado 200 n°9274TTC1, acquis en 2009 et affecté au Président du Conseil d'administration ;
3. Un scooter Liberty 50 CM3, acquis en 2018 et affecté au coursier ;
4. Un véhicule Mitsubishi Pajero GLS 2,8 6659 TTC1, véhicule de liaison acquis en 2006 ;
5. Toyota Hilux pick-up Db1 Cabine-4503 TTD1, acquis en 2015 et affecté aux missions de terrain ;
6. Un véhicule Land Cruiser 200 VX 4466TTD1, acquis en 2015 et affecté au Directeur général

Dans sa réponse, le Directeur général explique l'absence des autres véhicules du parc automobile de la MIFERSO par leur affectation au Ministère de tutelle technique.

Il en est ainsi du matériel de transport affecté à la tutelle technique d'une valeur de 93 500 000 FCFA acquis le 23 mars 2016, constitué d'un Toyota Land Cruiser V8 Full option d'une valeur de 59 700 000 FCFA et de deux véhicules Toyota Hilux Pick up d'une valeur de 16 900 000 FCFA chacun.

Recommandation n°11 :

La Cour demande :

- **au Directeur général de mettre un terme à l'acquisition de véhicules au profit de la tutelle;**
- **au Directeur général, en rapport avec le Responsable administratif et financier, de veiller à l'exhaustivité des enregistrements comptables.**

4.3. Situation de déséquilibre financier

4.3.1. Inexistence de ressources propres

La MIFERSO a normalement comme principales ressources les produits provenant des permis de recherche, des activités de promotion et de l'exploitation des gisements, objet de la convention minière. Sur la période de contrôle, elle n'a enregistré aucune recette de cette nature.

L'unique ressource encaissée provient de la subvention annuelle versée par l'Etat.

Cette situation crée un déséquilibre financier illustré par le tableau ci-dessous.

Tableau n°11 : ratio de couverture des charges d'exploitation

Exercice	subvention d'exploitation	charges d'exploitation	Ratio de couverture des charges d'exploitation
2014	256 130 000	323 978 396	79%
2015	290 630 000	500 905 190	58%
2016	223 130 000	622 472 642	36%
2017	180 630 000	474 030 348	38%
2018	214 130 000	506 436 053	42%

Sources : grands livres MIFERSO

L'examen du tableau ci-dessus révèle une insoutenabilité des charges d'exploitation. D'ailleurs, la MIFERSO ne doit sa survie entre 2014 et 2018 qu'au reversement par l'Etat d'une partie des honoraires d'avocats et frais d'arbitrage concernant le contentieux avec Kumba Resources.

Recommandation n°12 :

La Cour demande au Directeur général de la MIFERSO de gérer les charges d'exploitation dans la limite compatible avec sa situation financière.

4.3.2. Défaut de remboursement des frais d'honoraires et d'arbitrage

Le contentieux avec la société sud-africaine Kumba Resources a occasionné, en 2010, un préjudice financier considérable à la MIFERSO. En effet, celle-ci a épuisé ses fonds provenant des coûts historiques des concessionnaires pour le paiement des honoraires d'avocats et frais d'arbitrage durant le contentieux, pour un montant de 4,588 milliards FCFA. Par ailleurs, ces frais étaient à la charge de l'Etat puisque ce dernier était le co-contractant réel de ladite société sud-africaine.

Cette situation grève considérablement la trésorerie de la MIFERSO. Cependant, celle-ci dispose de la possibilité de se faire rembourser cette somme à la faveur de l'article 76 la loi 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

En mai 2014, le Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des Mines, avait marqué son accord pour le remboursement à la MIFERSO des honoraires et frais d'arbitrage susmentionnés. Depuis, la MIFERSO n'a bénéficié que d'un remboursement partiel d'un montant d'un milliard FCFA en 2014 et d'un autre de cinq cent millions FCFA en 2020. Un reliquat de 3,088 milliards FCFA reste toujours à payer par l'Etat du Sénégal.

Toutefois, le Ministre des Finances et du Budget a pris en 2019 l'engagement de procéder, par le biais de l'Agent Judiciaire de l'Etat, au remboursement du montant dû à MIFERSO avec un planning d'exécution bien défini. Cet engagement n'a pas été tout à fait respecté. Seuls cinq cent millions ont été versés en 2020.

Recommandation n°13 :

La Cour demande au Ministre chargé des finances de procéder au remboursement à la MIFERSO du reliquat de 3,088 milliards de francs CFA représentatif des sommes dues au titre des frais d'honoraires et d'arbitrage concernant le contentieux avec Kumba Resources.

V. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Pour la gestion des ressources humaines, MIFERSO a recours à un consultant externe.

Le tableau ci-après donne l'effectif de MIFERSO entre 2014 et 2018 :

Tableau n°12 : effectif de MIFERSO entre 2014 et 2018

Années	2014	2015	2016	2017	2018
Effectifs	13	13	10	10	9

Source : MIFERSO

L'évolution de l'effectif s'explique par la négociation des départs de 4 agents permanents entre 2014 et 2016. Aujourd'hui, MIFERSO compte 12 (douze) agents permanents et 2 (deux) prestataires. Les agents permanents sont composés de 5 cadres, 2 agents de maîtrise et 5 employés. Les manquements suivants ont été relevés.

5.1. Inexistence d'un organigramme

La MIFERSO ne dispose pas d'un organigramme ou tout au moins les fonctions qui y sont exercées ne sont pas clairement définies. Ainsi, outre le Directeur général, les autres agents exercent des fonctions sur la seule base de leur profil professionnel.

Aussi d'importants services y sont inexistantes. Il en est ainsi des services de contrôle, de gestion des ressources humaines et de passation des marchés.

5.2. Défaut de fiches de poste

Pendant toute la période sous revue, les agents de MIFERSO ne disposent pas de fiche de poste permettant de décrire les différentes tâches du titulaire du poste alors que dans les contrats de travail, il est précisé que « le travailleur exerce les missions et activités relatives au poste de travail. Une lettre de mission ainsi qu'une fiche de poste détaillée des activités du poste de travail lui seront remises ».

Le défaut de fiches de poste est dû à l'absence d'organigramme qui, en réalité, détermine la relation entre le poste et son titulaire.

5.3. Défaut de visas sur les contrats de travail à durée déterminée

Il a été relevé que les contrats de travail à durée déterminée (CDD) ne sont pas visés par l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale alors que leur durée dépasse les trois mois en violation des dispositions de l'article 44 de la loi n°97-17 du 01 décembre 1997 portant code du travail qui précisent que « le contrat à durée déterminée de plus de trois mois doit être déposé par l'employeur à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale du ressort avant tout commencement d'exécution ». Les CDD concernés sont retracés dans le tableau ci-après :

Tableau n°13 : CDD non visés

Titulaire	Contrat	durée
Saliou Gueye	CDD	1 an (01 janvier 2019 au 31 décembre 2019)
Saliou Gueye	CDD	2 ans (du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2021)
Abdou Malick WILLANE	CDD	2 ans (01 janvier 2020 au 31 décembre 21)
Amy TALL	CDD	1 an (03 février 2020 au 02 février 2021)
Abdoulaye SEYE	CDD	6 mois (du 24 février au 23 septembre 2014)
Abdoulaye SEYE	CDD	1an (du 20 avril 2015 au 19 avril 2016)
Salif NDIAYE	CDD	2 ans (du 01 août 2020 au 31 juillet 2022)

Source : MIFERSO

5.4. Manque de transparence dans le processus de recrutement

L'analyse portant sur les procédures révèle un manque de transparence dans le processus de recrutement à MIFERSO.

Durant la période contrôlée, il a été constaté que les agents sont recrutés sans appel public à candidatures. Certains agents sont recrutés soit par cooptation, soit à la suite d'un stage.

Cette situation peut conduire au recrutement de personnels ne répondant pas aux profils des postes. D'ailleurs, c'est la raison pour laquelle, en 2016, MIFERSO a négocié des départs de façon amiable avec des agents dont le profil ne correspondait pas au besoin de la structure.

5.5. Déficit en ressources humaines

Le contrôle portant sur les ressources humaines de MIFERSO a montré un déficit criard de personnel dans plusieurs domaines.

Dans le domaine technique, MIFERSO ne dispose ni de spécialiste en traitement des minerais de fer, ni d'ingénieur sidérurgiste ni d'ingénieur en infrastructures.

Entre 2014 et 2016, la structure n'a pas disposé d'ingénieur géologue. Pendant la période sous revue, MIFERSO ne compte qu'un seul géologue.

Dans le domaine commercial, MIFERSO ne dispose pas également d'ingénieur technico-commercial pour assurer une bonne promotion des activités minières. Actuellement, c'est la responsable juridique qui assure en même temps la communication de MIFERSO.

Cette situation s'explique non seulement par l'insuffisance des ressources financières mais aussi par l'absence de politique de ressources humaines adéquate.

5.6. Une masse salariale insupportable

Le tableau ci-après donne l'évolution de la masse salariale entre 2014 et 2018 :

Tableau n°14 : évolution de la masse salariale

<i>LIBELLE/ Années</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>
Charges personnels	167 131 430	230 860 705	368 656 361	175 029 704	164 779 005
évolution %		38,13	59,69	- 52,52	- 5,86

Source : balance des comptes

Il résulte de l'analyse du tableau, que la masse salariale a connu une augmentation considérable entre 2014 et 2016.

Cette hausse de la masse salariale en 2016 s'explique principalement par des dépenses relatives à la prise en charge de départs négociés.

Les ressources de MIFERSO sont essentiellement composées de subventions de l'Etat. Le tableau ci-après donne le rapport entre la masse salariale et les subventions :

Tableau n°15 : part de la masse salariale dans les subventions de l'Etat

Rubriques/Années	2014	2015	2016	2017	2018
Masse salariale	167 131 430	230 860 705	368 656 361	175 029 704	164 779 005
Subvention	256 130 000	290 630 000	223 130 000	180 630 000	214 130 000
masse salariale/subvention	65%	79%	165%	97%	77%

Sources : Balances générales MIFERSO

Il ressort de l'analyse du tableau ci-dessus que la masse salariale représente la part la plus importante de la subvention de l'Etat. En 2014, 2015, 2017 et 2018, la masse salariale a représenté respectivement 65%, 79%, 97% et 77% de la subvention de l'Etat. En 2016, la masse

salariale est plus importante que la subvention de l'Etat. Elle représente 165% de la subvention de l'Etat.

Cette situation est due à l'importance des charges salariales qui consomment la quasi-totalité de la subvention de l'Etat.

Recommandation n°14 :

La Cour demande au Directeur général de :

- **mettre en place un organigramme adapté avec des fiches de postes ;**
- **mettre en place des procédures de recrutement devant permettre d'avoir les meilleurs profils en adéquation avec les besoins de la MIFERSO ;**
- **respecter la réglementation du travail en matière de contrat à durée déterminée en ce qui concerne le visa de l'inspection du travail ;**
- **veiller à la rationalisation des charges salariales.**

VI. MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES DE RECHERCHE, DE DEVELOPPEMENT, DE PROMOTION ET D'EXPLOITATION DES MINES DE FER AU SENEGAL

La MIFERSO détient une concession minière de **1100 km²** au niveau de la Falémé avec des réserves estimées à plus de 750 millions de tonnes de minerais de fer (Hématite ou minerai oxydé : 59% Fe in-situ) / Magnétite : 43% Fe in-situ) dont 630 millions de tonnes prouvées. Le minerai est de bonne qualité avec un processus d'enrichissement très simple.

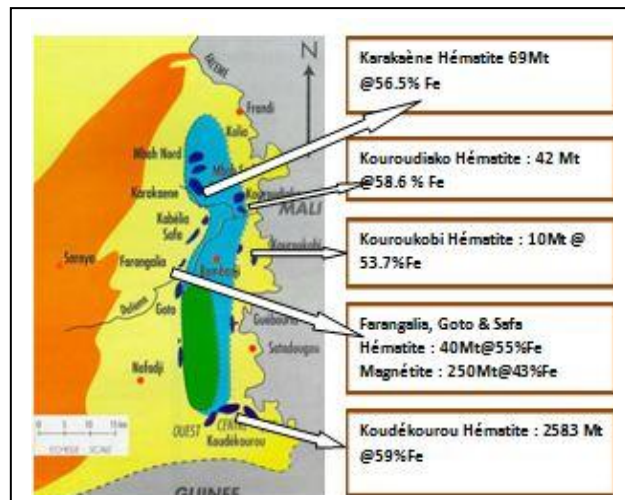
On distingue principalement :

1. les gisements d'hématite:

- de Koudekourou
- de Karakaene
- de Kouroudiako
- de Kouroukobi

2. les gisements de Magnétite de

Farangalia-Goto-Safa



Les différents gisements de la Falémé

La MIFERSO détient également un permis de recherche de minerai de fer sur le périmètre d'Ololdou (Région de Bakel) d'une superficie de **4382 km²**.

En 2009, des études telles que la reconnaissance géologique, des échantillonnages et analyses chimiques ont été réalisées sur ce périmètre. Ces premières études ont révélé par endroit la présence d'hématite avec des teneurs moyennes de 63.54% d'oxyde de fer mais n'ont pas permis d'évaluer le potentiel exact du périmètre.

L'analyse de l'activité laisse apparaître un certain nombre d'insuffisances.

6.1. Défaut d'adaptation de MIFERSO par rapport à l'évolution du secteur

La MIFERSO dispose d'un permis de recherche minière attribué par l'Etat du Sénégal par le décret n°75-784 du 16 juillet 1975. Société d'études sur les gisements de fer de la Falémé, elle sera érigée en société de promotion de projets en 1989. En application de la loi n°88-06 du 26 août 1988 portant code minier, la nouvelle société de promotion va bénéficier d'une convention de recherche avec l'Etat.

Le permis de recherche minière de 1975 sera renouvelé en 1980 et 1984 puis prorogé en 1989 et 2002. En 2003, le Sénégal, dans sa volonté de rendre plus compétitif le secteur minier, adopte

la loi n°2003-36 du 12 septembre 2003 portant nouveau code minier compte tenu d'une conjoncture favorable marquée par le renchérissement des cours des matières premières. C'est ainsi qu'en 2007, le Sénégal accorde à la Société Arcelor MITTAL la concession minière pour l'exploitation du minerai de fer du périmètre de la « Falémé ». Cette dernière n'ayant pas respecté ses engagements, le Sénégal retire la concession minière en 2014.

En 2016, le Sénégal adopte une nouvelle loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier et définit une lettre de politique sectorielle de développement minier (2017-2023) pour accroître la contribution du secteur minier au développement économique et social et assurer la mise en valeur de son potentiel minéral.

Aujourd'hui, MIFERSO détient la concession attribuée par décret n° 2015-1385 du 16 septembre 2015 pour l'exploitation du minerai de fer du périmètre de la « Falémé » et le permis de recherche pour le minerai de fer sur le périmètre de Ololdou octroyé par arrêté n°07852/MMIPME/DMG du 28 août 2008.

Toutefois, malgré l'évolution du secteur minier et l'élargissement de ses missions au développement, à l'exploitation et à la transformation du minerai de fer marchand, la Cour a noté que la MIFERSO se consacre principalement à la promotion de sites miniers. Actuellement, les moyens financiers, humains et techniques dont dispose la MIFERSO ne lui permettent pas d'assurer correctement ses missions encore moins d'appliquer avec efficacité les conventions signées avec l'Etat. Ainsi, la société n'est pas en mesure de faire face aux nouveaux enjeux du secteur minier compte tenu de ses contraintes financières, techniques et organisationnelles.

6.2.La problématique de l'insécurité dans la zone de la FALEME

La zone de la Falémé est frontalière avec la Guinée et le Mali. Elle regorge de plusieurs ressources minières telles que l'or, le fer, le granite, l'uranium, etc. C'est la raison pour laquelle, il est noté la présence de plusieurs populations étrangères qui viennent principalement de la sous-région. Elles sont estimées à plus de 22 nationalités vivant dans la zone.

Toutefois, la porosité des frontières avec la Guinée et le Mali qui favorise la présence d'orpailleurs clandestins, installe la zone dans une insécurité permanente.

Cette situation est aggravée par la prolifération des exploitations clandestines et l'insuffisance des moyens logistiques des forces de sécurité

Un tel contexte n'est pas favorable à la mise en œuvre du projet intégré des gisements de fer de la Falémé.

Il s'y ajoute qu'à côté de ces orpailleurs traditionnels, il y a des étrangers qui utilisent des moyens modernes de forage de l'or à l'insu des autorités administratives et techniques de la région.

6.3. Manque de synergie entre les différents acteurs intervenant dans le secteur

La Cour a relevé une absence de concertation entre MIFERSO, les autorités administratives, les collectivités territoriales et les populations de la localité dans le cadre de la mise en œuvre du projet des gisements de fer de la Falémé.

En effet, certaines autorités administratives et collectivités territoriales de la zone ne sont ni impliquées, ni informées du projet. C'est le cas des localités telles que Bembou, Saraya, etc.

C'est le cas également de la Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés (DREEC) de la région de Kédougou qui n'est même pas au courant du projet de la Falémé. Il s'y ajoute l'absence d'information et de sensibilisation des populations des localités sur le projet.

Recommandation n°15 :

La Cour recommande :

- **au Ministre des Mines et de la Géologie, en collaboration avec le Président du Conseil d'administration et le Directeur général de veiller à la mise en place d'un cadre de concertation entre les différents acteurs dans la zone de la Falémé ;**
- **au Ministre des Mines et de la Géologie, en collaboration avec le Directeur général de la MIFERSO, les autorités administratives, locales, techniques et sécuritaires de mettre en place un dispositif de surveillance et de sécurisation dans la zone de la Falémé.**

6.4. Défaut de respect de la réglementation et des conventions minières

L'environnement minier au Sénégal est régi par le droit minier. Ainsi, pour exécuter ses missions, MIFERSO est soumise au respect de la réglementation minière à savoir le code minier, la réglementation et les conventions minières.

Toutefois, la Cour a relevé que la réglementation et les conventions minières ne sont pas appliquées par MIFERSO.

6.4.1. Défaut de production de rapport trimestriel

En ce qui concerne les gisements de fer de la Falémé, MIFERSO ne produit pas de rapport trimestriel permettant à l'administration des mines de suivre la situation en violation des dispositions de l'article 116 du décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application du Code minier de 2003 ainsi que des dispositions de l'article 103 du décret n°2017-459 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 portant Code des mines qui précisent que « *le titulaire du titre minier est tenu d'adresser à l'administration des mines un rapport trimestriel* ». Le rapport trimestriel indique les activités géologiques, géochimiques, géophysiques, minières, le personnel par activité, etc...

6.4.2. Défaut de paiement de la redevance superficielle

La redevance superficielle fait partie des innovations de la loi n°2016 portant code minier. L'article 75 de la loi prévoit que « le titulaire d'un permis de recherche est assujéti au paiement d'une redevance superficielle annuelle à la délivrance et à chaque renouvellement ».

Cependant, pour le périmètre d'Ololdou, MIFERSO n'a jamais versé ladite redevance à l'administration minière. Ce montant est de vingt-huit millions quatre cent cinquante-six mille (28 456 000) FCFA au titre de la redevance superficielle par an.

6.4.3. Absence d'étude d'impact environnemental

Selon l'article L48 de la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement, tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette dernière comprend les études d'impact sur l'environnement, l'évaluation environnementale stratégique et les audits sur l'environnement. De plus, l'article 83 de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant code minier dispose que « tout demandeur de permis d'exploitation ou de concession minière doit réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au code de l'environnement ».

Le projet intégré d'exploitation des mines de fer de la Falémé a débuté en 2007 avec la société Mittal Steel Holdings AG (MITTAL). Il avait fait l'objet d'une analyse environnementale initiale et d'une évaluation environnementale stratégique financées par ledit groupe pour le compte de MIFERSO mais jugées cependant insuffisantes dans la mesure où tous les paramètres d'impact sur l'environnement n'étaient pas considérés. D'ailleurs, le Ministère chargé de l'Environnement avait donné un quitus environnemental à la MIFERSO sous réserve de l'exécution d'une étude d'impact environnemental.

Par la suite, ce projet a fait l'objet de protocoles d'accord signés avec les holdings Ntonga Group en 2016 puis Tosyali en 2018. Toutefois, la réserve posée par le ministère chargé de l'environnement quant à la réalisation d'une étude d'impact environnemental n'a pas été levée. De plus, les entretiens effectués auprès de la Division régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés (DREEC) de Kédougou chargée de la sauvegarde de l'environnement dans la zone ont révélé que celle-ci n'était pas informée de l'existence de ce projet.

6.4.4. Défaut d'ouverture de compte fiduciaire

La loi minière de 2016-32 prévoit obligatoirement la réhabilitation des sites miniers par tout titulaire de titre minier. Ainsi, les dispositions de l'article 104 du code des mines de 2016 exigent « pour tout titulaire de permis minier, l'ouverture et l'alimentation du compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte, logé à la Caisse des dépôts et consignations, est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise

en œuvre du plan de gestion environnemental ». Cependant, MIFERSO ne s'est pas encore acquittée de cette obligation.

Il faut rappeler que le décret devant préciser les modalités de gestion de ce fonds n'est pas encore pris par l'Etat.

6.4.5. Non-respect des dispositions du Code minier en matière de renouvellement du permis de recherche

Le permis de recherche pour le minerai de fer sur le périmètre d'Ololdou a été attribué à la MIFERSO par arrêté n°07852/MMIPME/DMG du 28 août 2008. Le premier renouvellement du permis a été fait en 2012 par arrêté n°008308/MEM/CTBG du 10 octobre 2012 et le deuxième en 2016 par arrêté n°15704MIM/DMG du 24 octobre 2016.

En effet, le renouvellement de permis de recherche dans le domaine minier obéit à certaines conditionnalités au regard de la loi minière. Ainsi, les dispositions de l'article 17 du code de 2003 précisent que « le permis de recherche est renouvelable deux fois par arrêté du Ministre chargé des mines pour des périodes consécutives n'excédant pas trois ans chaque fois, sous réserve du respect des obligations prévues par le présent code et la convention minière annexée au permis de recherche ». Or, la MIFERSO ne s'est jamais acquittée des droits fixes liés au renouvellement du permis de recherche conformément au code des mines de 2016. Ensuite, le programme annuel de travaux et les dépenses y afférents ne sont pas encore exécutés (annexe B convention Etat/MIFERSO).

6.4.6. Non-respect des engagements en matière d'exécution des dépenses des programmes de travaux de recherche

Dans le cadre de la convention de 2015 sur le périmètre de la Falémé, la MIFERSO s'est engagée non seulement à réaliser un programme de travaux de recherche mais aussi à investir 3 200 000 dollars US soit plus de 1 600 000 000 FCFA pour assurer le financement des travaux de recherche sur une période de trois ans. Néanmoins, elle n'a pas respecté ses engagements et le programme reste encore inexécuté. Le tableau ci-après retrace le programme de travaux de recherche et de dépenses sur trois années :

Tableau n°16 : programme de travaux de recherché et de dépenses

Année	Activités	Dépenses (dollars us)
1	Réhabilitation campement	700 000
	Cartographie de surface	
	Recherches géophysiques	
2	Sondage carottés et/ou circulation inverse	1 500 000

	Analyse chimiques	
3	Tests métallurgiques	1 000 000
	Nouvelle évaluation des réserves	
Total		3 200 000

Source : MIFERSO

Recommandation n°16 :

La Cour recommande au :

- **Ministre chargé de Mines de prendre les dispositions pour la signature du décret sur le fonds fiduciaire destiné à la réhabilitation des sites miniers ;**
- **Directeur général de veiller :**
 - **à la production des rapports trimestriels;**
 - **au paiement de la redevance superficielle ;**
 - **à développer les activités de recherche prévues dans le périmètre de la Falémé.**

6.5. Une activité de recherche et de prospection faiblement développée sur le périmètre de Ololdou

Ololdou est un village situé dans le département de Bakel, environ 700 km de Dakar. Le permis de Ololdou a été attribué à MIFERSO en 2008 par arrêté n°07852/MMIPME/DMG du 28 août 2008 portant sur une superficie de 4382 km².

Sur le plan géologique, le périmètre d'Ololdou se situe dans la chaîne mauritanide qui est l'entité géologique formée par le plissement Hercynien au nord de la Falémé.

Une société anglaise Oranto Petroleum basée à Londres en partenariat avec MIFERSO a fait des travaux de recherches portant sur la reconnaissance géologique, le prélèvement d'échantillons et l'analyse chimique. Finalement, Oranto a arrêté ses activités de recherches en 2011 pour défaut de perspectives en termes d'infrastructures pour exporter les minerais de fer. C'est le cas également des sociétés suisse et sud-africaine Brahms Group et Chancellor House qui ont également visité le site d'Ololdou pour un possible partenariat mais ont fini par abandonner.

Cet état de fait est dû à la faiblesse des activités de recherche et l'absence d'études approfondies permettant de déterminer le potentiel du périmètre en minerais de fer.

En outre, MIFERSO dispose depuis 2012 d'un programme d'études sur le site d'Ololdou. Le financement prévu sur une période de trois années se décline ainsi qu'il suit :

Tableau n°17 : programme d'études et son financement sur le site d'Ololdou

<i>Année</i>	<i>Etudes</i>	<i>activités</i>	<i>Montant (USD)</i>
1	Etudes géophysiques et réalisation d'ouvrages d'exploration	- campagne de sondage magnétométrique au sol - cartographie de surface des zones ciblées - puits et tranchées - modélisation en 3 D - base de données SIG	3 000 000
2	Campagne de sondages	-établissement d'une base vie -levée topographique -sondages carottés	2 000 000
3	Caractérisation des minerais et calcul des réserves	-analyses chimiques -tests métallurgiques -évaluation des réserves	1 000 000
TOTAL			6 000 000

Source : MIFERSO

Toutefois, la Cour a constaté que ce programme n'est pas encore exécuté

Recommandation n°17 :

La Cour demande au Directeur général de valoriser le site d'Ololdou à travers la recherche dynamique de partenariat.

6.6. Une activité de promotion et de développement des mines de fer longue et infructueuse

Créée en 1975, la MIFERSO a été transformée en une société de promotion de projet depuis 1989. Entre 2014 et 2018, la MIFERSO a mené beaucoup d'activités de promotion sur les minerais de fer et sur la relance du projet de la Falémé. Cependant, malgré diverses actions pour promouvoir le développement du fer, la Cour a noté que la phase de promotion est très longue et inefficace à cause du retard dans la recherche de partenaires fiables pour exploiter et valoriser le gisement de fer de la Falémé.

Le tableau ci-après donne l'ensemble des activités de promotion et de relance réalisées par MIFERSO entre 2014 et 2018 :

Tableau n°18 : activités de promotion et de relance entre 2014 et 2018

<i>Années</i>	<i>Activités de Promotion</i>	<i>Activités de relance</i>
2014	<ul style="list-style-type: none">- Rencontre avec les responsables société américaine TAVY INVESTMENT- Visite de MIFERSO en Australie- Participation au salon international des mines (SIM)- Participation à la conférence internationale des investisseurs de DUBAI	<p>En ce qui concerne la relance du projet d'exploitation du fer de la Falémé, plusieurs partenaires se sont intéressés du projet. Il s'agit:</p> <ul style="list-style-type: none">- China Railway Company,- China Communication construction Company LTD- Dong Hyung Global, Corée,- BNT RESOURCES,- NATEX Group.
2015	<ul style="list-style-type: none">- Participation à la rencontre minière INDABA à Cap Town en Afrique du Sud- Participation à une conférence minière à Toronto au Canada- Participation au 21 ème Symposium sur le minerai de fer à Vienne en Autriche	<p>Invitation par MIFERSO des investisseurs qui ont manifesté un intérêt pour le développement du projet de la Falémé. Le choix a été porté sur le groupement Sud africain NTONGA GROUPS HOLDING et la société TRANSNET</p>

2016	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à la conférence minière INDABA à Cap Town en Afrique du Sud - Participation à la conférence minière PDAC à Toronto au Canada ; - Participation au symposium sur le minerai de fer à Berlin en 2016 	Signature d'un protocole d'accord de deux ans en mai 2016 par MIFERSO avec le groupement Sud-africain dans le cadre du développement du projet de la Falémé avec la mise en place d'un comité de pilotage et d'un comité technique de management
2017	<ul style="list-style-type: none"> -Participation à la conférence minière INDABA à Cap Town en Afrique du Sud -Participation à la conférence minière PDAC en à Toronto au Canada -Participation à la conférence de « Mining On Top Africa » à Francfort en Allemangne. -Participation au 3^{ème} Forum organisé par l'ambassade du Sénégal au Canada en 2017 à Montréal 	
2018	<ul style="list-style-type: none"> -Participation à la conférence minière INDABA à Cape Town en Afrique du SUD -Participation conférence minière PDAC à Toronto au Canada -Participation au symposium sur le minerai de fer à Amsterdam -Participation à la conférence « Mining on Top Africa » à Genève -Participation au 4^{ème} Forum Economique organisé par l'ambassade du Sénégal au Canada - Salon International des Mines (SIM) Sénégal 	L'année 2018 est marquée surtout par l'expiration du protocole d'accord le 24 mai 2018 signé en 2016 avec le groupement Sud-africain NTONGA/TRANSNET et la signature d'un protocole d'accord avec le groupe turc TOSYALI pour l'exploitation du minerai de fer de la Falémé et sa transformation au Sénégal. Les discussions se poursuivent.

Source : rapports d'activités MIFERSO

Il faut également noter que l'activité de promotion a amené MIFERSO à supporter des charges relativement élevées en termes de déplacements à l'étranger pendant la période sous revue. Le tableau ci-après retrace les frais de déplacements à l'étranger entre 2015 et 2018 :

Tableau n°19 : frais de déplacements à l'étranger entre 2015 et 2018

Libellé	2014	2015	2016	2017	2018	Total
billets d'avion	ND	32 649 400	16 795 900	26 094 428	27 447 378	102 987 106
frais de mission international	ND	23 614 223	6 310 000	20 500 000	43 666 676	94 090 899
Total	-	56 263 623	23 105 900	46 594 428	71 114 054	197 078 005

Source : grand livre MIFERSO

Il ressort du tableau que MIFERSO a dépensé 197 078 005 FCFA en frais de déplacements à l'étranger entre 2015 et 2018 pour promouvoir le développement du fer.

Dans sa réponse, le Directeur général précise que la promotion de l'exploitation du fer reste contrariée par la lourdeur des investissements (estimés environ à deux milliards US) pour développer les infrastructures ferroviaires et portuaires ainsi que les fluctuations à la baisse du prix du minerai de fer sur le marché mondial entre 2014 et 2020.

Recommandation n°18 :

La Cour demande au Directeur général de la MIFERSO d'optimiser l'utilisation des ressources dans la recherche de partenariat.

6.7.Non-respect de l'accord préliminaire signé entre Kumba et la MIFERSO

Dans le cadre de l'exploitation du gisement de fer de la Falémé, la société Kumba Resources avait procédé à des études préliminaires pour examiner le potentiel de développement du gisement de fer de la Falémé. C'est ainsi que Kumba et la MIFERSO avaient conclu le 07 juillet 2004 un accord préliminaire pour l'exploitation du minerai de fer de la Falémé bien que Kumba ait relevé certaines incertitudes dans son étude technique préliminaire. Le montant du projet est estimé aux alentours de 700 000 000 de dollars us.

Le modèle du projet proposé par Kumba était un Partenariat Public –Privé stipulant d'une part que Kumba assure le développement du minerai de fer (Exploitation, Enrichissement, Traitement et Manutention) et d'autre part que l'Etat du Sénégal gère la construction des infrastructures (chemin de fer, signalisation, sol, jetée, quai, etc.).

En décembre 2005, l'Etat du Sénégal à travers le Ministère chargé des Mines demande la résiliation de l'accord préliminaire pour défense d'intérêt national. Le 30 décembre 2005, une lettre de résiliation est adressée à Kumba par la MIFERSO.

Ainsi, l'Etat du Sénégal va signer un protocole d'accord avec Mittal en janvier 2006

En outre, la résiliation de l'accord préliminaire considérée comme une rupture abusive par Kumba fera l'objet d'un contentieux.

6.8.Non-respect de l'accord-cadre entre Mittal et l'Etat du Sénégal

C'est en 2007 que l'Etat du Sénégal a octroyé une concession à Mittal pour l'exploitation du minerai de fer du périmètre de la Falémé par décret n° 2007-851 du 13 juillet 2007.

Déjà en janvier 2006, l'Etat avait entamé des négociations avec Mittal dans le cadre de l'exploitation des mines de la Falémé. Le 21 février 2007, l'Etat signe un accord dit « accord cadre » avec Mittal pour mettre en place un projet intégré. Cet accord porte sur quatre conventions de projet :

- une convention minière ;
- une convention portuaire ;
- une convention ferroviaire ;
- une convention industrielle.

Ce projet dit « projet intégré » prévoit la mise en place d'une mine à ciel ouvert de classe mondiale sur la Falémé pour l'exploitation du fer, un chemin de fer de 750 km entre la mine et le port, un port minéralier et vraquier à Bargny et une usine sidérurgique pour la transformation du fer.

Le financement du projet est estimé à 2 000 000 000 dollars US. Mittal prévoit une production annuelle de 25 000 000 de tonnes de fer et 10 000 emplois sénégalais.

Or dans l'accord cadre, Mittal affirme que le projet est rentable et qu'elle a l'expertise technique et la surface financière pour exécuter ledit projet. Toutefois, le groupe Mittal n'a pas respecté ses engagements à cause de difficultés financières. C'est ainsi que l'Etat l'a assigné devant la justice.

6.9.Contentieux avec les sociétés Kumba Ressources et Arcelor Mittal

S'agissant de l'affaire Kumba Resources, le conflit commence en août 2007 et se termine en juillet 2010. Le contentieux entre l'Etat et Kumba a été porté à la Cour arbitrale de la Chambre Internationale de Commerce de Paris (CCI). Kumba ressources avait réclamé 800 000 000 dollars us. Après instruction, la Cour arbitrale internationale a condamné le Sénégal à payer 98 000 000 dollars us. C'est ainsi que ce dernier a demandé l'ouverture d'une négociation qui a abouti à un accord transactionnel de 75 000 000 dollars US, soit 35 000 000 000 milliards de CFA de dommages en 2010 payable sur 5 ans.

En ce qui concerne Mittal, l'Etat a déposé une demande d'arbitrage auprès de la CCI à Paris pour dénoncer les accords, récupérer les titres d'exploitation et obtenir la réparation du préjudice subi.

C'est dans ce contexte que MIFERSO a donné son appui technique aux avocats et au choix du cabinet américain Gustavson Associate pour l'évaluation du préjudice.

Le procès va se dérouler en deux phases. D'abord dans la première, l'Etat demande une audience pour dénoncer les accords et récupérer les titres d'exploitation. C'est ainsi que le Sénégal a eu gain de cause et a pu récupérer son permis d'exploitation en septembre 2013. Ensuite, la deuxième s'est ouverte en octobre 2013 avec la demande de réparation du préjudice pour laquelle l'Etat du Sénégal a réclamé 700 000 000 dollars. C'est ainsi que Mittal a demandé l'ouverture d'une négociation en vue de trouver une solution. Un consensus a été trouvé et l'Etat a reçu la somme de 150 000 000 dollars us soit 75 000 000 000 FCFA répartie entre 70 000 000 000 FCFA pour l'Etat du Sénégal et 5 000 000 000 FCFA représentant les frais d'avocats ainsi que les études techniques d'une valeur de 50 000 000 de dollars soit 25 000 000 000 FCFA.

Cependant, il convient de signaler que le cabinet américain Gustavson, engagé par l'Etat du Sénégal en 2014, avait estimé le préjudice à 5 000 000 000 dollars US soit 2 500 000 000 000 FCFA. Ce qui constitue une énorme différence pour l'Etat du Sénégal.

6.10. Non-atteinte des objectifs stratégiques nationaux en matière de relance du projet intégré de la FALEME

Dans le cadre la mise en place du Plan Sénégal Emergent (PSE) en 2014, l'Etat avait envisagé de s'appuyer sur le développement du secteur minier, en partie, pour atteindre l'émergence à l'horizon 2035.

Pour ce faire, le Sénégal compte entre autres relancer l'exploitation du fer de la Falémé avec la mise en place d'un port minéralier à Bargny et d'un chemin de fer. Sous ce rapport, il est fixé comme objectif de démarrer la production du fer à partir de 2020 avec une prévision de 15 à 20 millions de tonnes de minerai de fer produites par année. Conformément au planning retenu du PSE, un protocole d'accord de deux ans avait été signé en 2016 entre l'Etat et le Consortium Sud-africain Ntonga Group Holdings, Transnet Bakgatla Renaissance Group pour concrétiser le projet intégré de la Falémé.

Toutefois, il a été constaté que ce protocole d'accord avec le Consortium sud-africain n'a pas abouti. Finalement, le Sénégal a signé un nouveau protocole d'accord avec le groupe Turc Tosyali en 2018 en vue de la réalisation d'un complexe minier et sidérurgique.

Aujourd'hui, le projet n'est pas encore mis en marche alors que dans le PSE, il est considéré comme l'un des piliers de la croissance pour l'économie sénégalaise.

Cette situation explique en partie la faiblesse de la contribution du secteur minier dans le produit intérieur brut (PIB). Elle est à 2,2% selon le rapport de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) de 2018.

Recommandation n°19 :

La Cour demande au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des Mines de trouver les voies et moyens d'une mise en œuvre optimale du projet intégré de la Falémé.

CONCLUSION

Depuis sa création en 1975, la MIFERSO a eu pour mission, principalement, d'intéresser les investisseurs à exploiter le fer de la Falémé et plus récemment celui de Ololdou.

Aujourd'hui, 46 ans après, aucun gramme de fer n'est extrait de nos importantes réserves estimées à 750 millions de tonnes dont 650 millions de tonnes prouvées. Certes, des investisseurs étrangers se sont intéressés à l'exploitation mais aucun projet n'a abouti jusqu'à présent en raison de la résiliation du contrat par l'Etat ou de l'abandon du projet par l'investisseur.

Il est à noter, cependant, que seule la piste de l'exploitation par des privés est mise en branle même si l'Etat doit réaliser certains investissements lourds.

Il faut signaler aussi que la Mauritanie voisine, qui a créé sa société d'exploitation durant les années 60, la MIFERMA devenue la SNIM, la société nationale industrielle et minière, est depuis des décennies productrice de fer. La SNIM exploite une ligne de chemins de fer longue de 704 km reliant les mines de fer de Zouerate au port minéralier de Nouadhibou. Cette société est le deuxième employeur du pays et contribue à hauteur de 30% au budget national

Il y a lieu de s'interroger sur les stratégies privilégiées jusqu'à présent à savoir trouver un partenaire privé capable d'exploiter le fer.

Il semble que le plus gros souci des partenaires demeure non pas l'extraction du fer mais plutôt son transport, sa transformation et son exportation.

La visibilité du secteur s'est davantage rétrécie dans la mesure où l'Etat du Sénégal, au travers de la loi 2020-31 du 06 novembre 2020 vient de créer une société nationale dénommée Société des Mines du Sénégal » en abrégé « SOMISEN S.A » dont les missions sont notamment :

- la gestion de la participation de l'Etat dans les opérations minières ;
- la commercialisation des produits miniers revenant à l'Etat ;
- la détention, seule ou en association, des titres miniers ..etc.

Dans ce contexte, il importe de s'interroger sur le devenir de la MIFERSO.

Le Président de la CEP

Abdoul Madjib GUEYE